



Conseil de Communauté

Publié le : 18/04/2025

Séance du jeudi 10 avril 2025

Membres du Conseil Communautaire en exercice : 123

Le Conseil de Communauté, convoqué le 4 avril 2025, s'est réuni Salle des conférences de la CCIT du Doubs 46 avenue Villarceau à Besançon, sous la présidence de Mme Anne VIGNOT, Présidente de Grand Besançon Métropole.

Ordre de passage des rapports : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43

La séance est ouverte à 18h04 et levée à 23h20

Étaient présents : **Audeux :** Mme Agnès BOURGEOIS, **Avanne-Aveney :** Mme Marie-Jeanne BERNABEU, **Besançon :** Mme Elise AEBISCHER, M. Hasni ALEM, Mme Frédérique BAEHR, M. Guillaume BAILLY (à compter de la question n°5), Mme Anne BENEDETTO (à compter de la question n°14), M. Nicolas BODIN, M. François BOUSSO (à compter de la question n°5), Mme Claudine CAULET (jusqu'à la question n°19 incluse), Mme Aline CHASSAGNE, Mme Annaïck CHAUVET, M. Sébastien COUDRY (à compter de la question n°5), M. Laurent CROIZIER, M. Benoit CYPRIANI (à compter de la question n°5), Mme Karine DENIS-LAMIT, M. Cyril DEVESA, Mme Marie ETEVENARD, M. Ludovic FAGAUT, Mme Lorine GAGLILOLO, M. Abdel GHEZALI, M. Olivier GRIMAITRE, M. Damien HUGUET (jusqu'à la question n°13 incluse), M. Jean-Emmanuel LAFARGE, Mme Marie LAMBERT, M. Aurélien LAROPPE, Mme Myriam LEMERCIER, M. Christophe LIME, Mme Agnès MARTIN, Mme Laurence MULOT (à compter de la question n°5), M. Yannick POUJET, M. Anthony POULIN (à compter de la question n°5), Mme Françoise PRESSE, Mme Karima ROCHDI (à compter de la question n°5), Mme Juliette SORLIN (à compter de la question n°6), M. Nathan SOURISSEAU, M. Gilles SPICHER, M. André TERZO, Mme Anne VIGNOT, Mme Sylvie WANLIN (jusqu'à la question n°20 incluse), Mme Christine WERTHE, Mme Marie ZEHAF, **Bonnay :** M. Gilles ORY, **Boussières :** Mme Florence NUNINGER-PARIZOT (suppléante), **Busy :** M. Philippe SIMONIN, **Byans-Sur-Doubs :** M. Didier PAINÉAU (à compter de la question n°5), **Chalezeule :** M. René BLAISON, **Chalezeule :** M. Christian MAGNIN-FEYSOT, **Champagney :** M. Olivier LEGAIN, **Champvans-Les-Moulins :** M. Florent BAILLY, **Châtillon-Le-Duc :** M. Martial DEVAUX, **Chaucenne :** M. Alain ROSET, **Chemaudin et Vaux :** M. Gilbert GAVIGNET, **Chevroz :** M. Franck BERNARD, **Cussey-Sur-L'Ognon :** Jean-François MENESTRIER (à compter de la question n°5), **Dannemarie-Sur-Crête :** Mme Martine LEOTARD, **Deluz :** M. Fabrice TAILLARD, **Devecey :** M. Gérard MONNIEN, **Ecole-Valentin :** M. Yves GUYEN, **Fontain :** M. Claude GRESSET-BOURGEOIS, **François :** M. Emile BOURGEOIS, **Geneuille :** M. Patrick OUDOT, **Gennes :** M. Jean SIMONDON, **Grandfontaine :** M. Henri BERMOND, **La Vèze :** M. Jean-Pierre JANNIN, **Larnod :** M. Hugues TRUDET (à compter de la question n° 5 et jusqu'à la question n°20/proposition 1 incluse), **Les Auxons :** M. Anthony NAPPEZ, **Mamirolle :** M. Daniel HUOT (à compter de la question n°5), **Marchaux-Chaufontaine :** M. Patrick CORNE, **Mazerolles-Le-Salin :** M. Daniel PARIS, **Miserey-Salines :** M. Marcel FELT (à compter de la question n°5), **Montfaucon :** M. Pierre CONTOZ, **Montferrand-Le-Château :** Mme Lucie BERNARD (à compter de la question n°5), **Morre :** M. Jean-Michel CAYUELA (à compter de la question n°5), **Noironte :** M. Philippe GUILLAUME, **Novillars :** M. Lionel PHILIPPE, **Palise :** M. Daniel GAUTHEROT (à compter de la question n°5), **Pelousey :** Mme Catherine BARTHELET, **Pirey :** M. Patrick AYACHE, **Pouilley-Français :** M. Yves MAURICE, **Pouilley-Les-Vignes :** M. Jean-Marc BOUSSET, **Pugey :** M. Frank LAIDIE, **Roche-Lez-Beaupré :** M. Jacques KRIEGER, **Saint-Vit :** Mme Anne BIHR, **Saint-Vit :** M. Pascal ROUTHIER, **Serre-Les-Sapins :** M. Gabriel BAULIEU, **Tallenay :** M. Ludovic BARBAROSSA, **Thise :** M. Pascal DERIOT, **Thoraise :** M. Jean-Paul MICHAUD, **Torpes :** M. Denis JACQUIN, **Velesmes-Essarts :** Mme Géraldine LAMBLA (suppléante), **Venise :** M. Jean-Claude CONTINI, **Vieilley :** M. Franck RACLOT, **Vorges-Les-Pins :** Mme Maryse VIPREY

Etaient absents : **Amagney :** M. Thomas JAVAUX, **Besançon :** M. Kévin BERTAGNOLI, Mme Pascale BILLEREY, Mme Nathalie BOUVET, Mme Fabienne BRAUCHLI, Mme Julie CHETTOUH, Mme Nadia GARNIER, Mme Sadia GHARET, Mme Valérie HALLER, M. Pierre-Charles HENRY, M. Jamal-Eddine LOUHKIAR, Mme Carine MICHEL, Mme Marie-Thérèse MICHEL, M. Saïd MECHAI, M. Jean-Hugues ROUX, Mme Claude VARET, **Beure :** M. Philippe CHANEY, **Brillans :** M. Alain BLESSEMAILLE, **Champoux :** M. Romain VIENET, **La Chevillotte :** M. Roger BOROWIK, **Mamirolle :** M. Cédric LINDECKER, **Merey-Vieilley :** M. Philippe PERNOT, **Nancray :** M. Vincent FIETIER, **Osselle-Routelle :** Mme Anne OLSZAK, **Rancenay :** Mme Nadine DUSSAUCY, **Roset-Fluans :** M. Jacques ADRIANSEN, **Saône :** M. Benoît VUILLEMIN, **Vaire :** Mme Valérie MAILLARD, **Villars-Saint-Georges :** M. Damien LEGAIN

Secrétaire de séance : M. Florent BAILLY

Procurations de vote : **Amagney :** M. Thomas JAVAUX à M. Jacques KRIEGER, **Besançon :** M. Guillaume BAILLY à Mme Myriam LEMERCIER (jusqu'à la question n°4 incluse), Mme Anne BENEDETTO à Mme Aline CHASSAGNE (jusqu'à la question n°13 incluse), M. Kévin BERTAGNOLI à Mme Elise AEBISCHER, Mme Pascale BILLEREY à M. Olivier GRIMAITRE, Mme Nathalie BOUVET à M. Laurent CROIZIER, Mme Fabienne BRAUCHLI à Mme Françoise PRESSE, Mme Claudine CAULET à Mme Marie ETEVENARD (à compter de la question n°20), Mme Julie CHETTOUH à Mme Frédérique BAEHR, M. Sébastien COUDRY à M. Nicolas BODIN (jusqu'à la question n°4 incluse), M. Benoît CYPRIANI à Mme Anne VIGNOT (jusqu'à la question n°4 incluse), Mme Nadia GARNIER à M. François BOUSSO, Mme Sadia GHARET à M. Hasni ALEM, Mme Valérie HALLER à M. Cyril DEVESA, M. Pierre-Charles HENRY à Mme Christine WERTHE, M. Damien HUGUET à M. Aurélien LAROPPE (à compter de la question n°14), M. Jamal-Eddine LOUHKIAR à M. André TERZO, Mme Carine MICHEL à M. Yannick POUJET, M. Saïd MECHAI à M. Ludovic FAGAUT, Mme Marie-Thérèse MICHEL à Mme Lorine GAGLILOLO, Mme Laurence MULOT à Mme Karine DENIS-LAMIT (jusqu'à la question n°4 incluse), M. Anthony POULIN à Mme Annaïck CHAUVET (jusqu'à la question n°4 incluse), M. Jean-Hugues ROUX à Mme Marie ZEHAF, Mme Juliette SORLIN à Mme Sylvie WANLIN (jusqu'à la question n°5 incluse), Mme Claude VARET à Mme Marie LAMBERT, Mme Sylvie WANLIN à Mme Juliette SORLIN (à compter de la question n°21), **Champoux :** M. Romain VIENET à M. René BLAISON, **Mamirolle :** M. Cédric LINDECKER à M. Daniel HUOT, **Merey-Vieilley :** M. Philippe PERNOT à M. Gérard MONNIEN, **Nancray :** M. Vincent FIETIER à M. Jean SIMONDON, **Osselle-Routelle :** Mme Anne OLSZAK à Mme Maryse VIPREY, **Rancenay :** Mme Nadine DUSSAUCY à M. Henri BERMOND, **Roset-Fluans :** M. Jacques ADRIANSEN à Mme Anne BIHR, **Saône :** M. Benoît VUILLEMIN à Mme Catherine BARTHELET, **Vaire :** Mme Valérie MAILLARD à M. Fabrice TAILLARD, **Villars-Saint-Georges :** M. Damien LEGAIN à M. Yves MAURICE

Délibération n°2025/2025.00110

Rapport n°31 - Fonds d'aides aux écoles de musique : Attribution des subventions 2025, supérieures à 23 000 €

Fonds d'aides aux écoles de musique : Attribution des subventions 2025, supérieures à 23 000 €

Rapporteur : M. Yves MAURICE, Conseiller Communautaire Délégué

| | Date | Avis |
|-----------------|------------|-----------|
| Commission n° 7 | 13/03/2025 | Favorable |
| Bureau | 27/03/2025 | Favorable |

| Inscription budgétaire | |
|--|--|
| BP 2025 et PPIF 2025-2029 « Soutien et animation du réseau d'enseignement musical » | Montant prévu au BP 2025 : 425 000 € Montant de l'opération : 389 116 € |

Résumé :

Le présent rapport porte sur l'attribution de sept subventions dans le cadre du fonds d'aide aux écoles de musique 2025, **dont le nouveau règlement a été adopté par délibération du 27 juin 2024.**

Trois demandes pour lesquelles les montants d'aides annuelles sont inférieurs à 23 000 € font l'objet d'un passage au Bureau Communautaire du 27 mars 2025. Le montant total solde des des subventions 2025 proposées, pour les sept écoles de musique répondant aux critères des Pôles d'enseignement musical est de 389 116 € (sur un total de subventions de 449 666 € en augmentation de 17,92 % par rapport à 2024).

Compte tenu des délégations accordées par le Conseil de communauté au Bureau, les aides accordées aux écoles de musique d'un montant inférieur ou égal à 23 000 € ont fait l'objet d'une délibération distincte au Bureau du 27 mars 2025 pour un montant total de 19 487 € à trois écoles de musique.

En 2024, dix associations ont été soutenues par Grand Besançon Métropole, au titre du fonds d'aide aux écoles de musique pour un montant total de 406 581 €.

Les écoles de musique qualifiées de pôle d'enseignement musical bénéficient d'un accompagnement financier en n-1 comme le prévoit le règlement d'intervention du fonds d'aide à l'enseignement musical 2024-2026. Ainsi, le Bureau Communautaire du 5 décembre a attribué une avance sur la subvention 2025 de 8 650 € à chaque école dite Pôle d'enseignement musical.

Les écoles de musique assurent leur activité d'enseignement musical autour de rendez-vous hebdomadaires tout au long de l'année scolaire.

Dix associations ont déposé une demande de subvention pour 2025 et répondent aux critères d'éligibilité du fonds d'aide aux écoles de musique. Sept d'entre elles font l'objet du présent rapport pour des subventions supérieures à 23 000 €.

I. Modalités d'appréciation et de calcul des subventions

Pour bénéficier d'une subvention au titre du fonds d'aide aux écoles de musique, les associations doivent notamment répondre aux éléments d'appréciation suivants :

- avoir un projet associatif et un projet pédagogique,
- avoir un organigramme précisant les fonctions de direction administrative et comptable, de coordination pédagogique, d'accueil et de communication, en distinguant les bénévoles et les salariés,
- proposer une tarification différenciée selon le lieu d'habitation,
- présenter un programme annuel de représentations en public.

Outre les éléments d'appréciation, des critères d'attribution (le nombre d'élèves inscrits et le nombre de disciplines enseignées) permettent de qualifier les associations et définir le calcul de la subvention comme suit :

- pour une école de musique locale (un minimum de 50 élèves et un minimum 3 disciplines enseignées) : Masse salariale annuelle X 4 % + un forfait rayonnement de 1 000 €,
- pour une école structurante (un minimum de 90 élèves et un minimum de 10 disciplines enseignées) : Masse salariale annuelle X 15 % + un forfait rayonnement de 4 000 €,
- pour une école dite pôle d'enseignement musical (nombre minimum de 220 élèves et un minimum de 10 disciplines enseignées) : masse salariale annuelle X 25 % + un forfait de 10 000 €.

II. Répartition des subventions 2025

Sept écoles de musique remplissent les critères des pôles d'enseignement musical. Elles ont bénéficié de l'attribution d'une avance de 8 650 € sur leur subvention 2025. Comme prévu par l'article D/ « Instruction des demandes et décision d'attribution » du règlement d'intervention du fonds d'aide à l'enseignement musical, Grand Besançon Métropole formalise le montant définitif de la subvention totale 2025 et les conditions de versement du solde à chaque association après déduction de l'avance par une convention annuelle 2025.

Il est proposé d'insérer dans les conventions avec les associations, un versement en deux temps, permettant à Grand Besançon Métropole, par redéploiement de crédits du fonds d'aide en prestation (10 000 €) et du fonds de soutien à l'investissement en matériel instrumental (8 603 €), d'abonder de 18 603 € le fonds d'aide aux écoles de musique par décision modificative.

Le montant total des soldes des subventions proposées dans le cadre du fonds d'aide aux écoles de musique pôles d'enseignement musical, déduction faite de l'avance est de **389 116 €**. Le montant total des subventions 2025 est porté à 449 666 €.

| NOM DE L'ASSOCIATION | Subvention 2022 | Subvention 2023 | Subvention 2024 | Montant demandé 2025 | Subvention 2025 calculée | Solde de la subvention 2025 proposée |
|--------------------------------------|------------------|------------------|------------------|----------------------|--------------------------|--------------------------------------|
| AMUSO | 60 379 € | 69 222 € | 79 993 € | 82 382 € | 81 399 € | 72 749 € |
| ADEM | / | / | / | 58 750 € | 58 750 € | 50 100 € |
| CAEM | 65 296 € | 67 523 € | 67 703 € | 72 009 € | 72 009 € | 63 359 € |
| Ecole de musique du Plateau | 50 843 € | 54 868 € | 52 944 € | 55 441 € | 55 441 € | 46 791 € |
| Ecole de Musique du Val Saint Vitois | / | 25 425 € | 45 119 € | 48 115 € | 48 115 € | 39 465 € |
| EMICA | 59 868 € | 64 584 € | 67 884 € | 70 000 € | 69 736 € | 61 086 € |
| MJC Palente Orchamps | 56 760 € | 59 686 € | 67 701 € | 70 000 € | 64 216 € | 55 566 € |
| TOTAL GENERAL | 293 146 € | 341 308 € | 381 344 € | 456 697 € | 449 666 € | 389 116 € |

MM. Hasni ALEM (2) et Anthony NAPPEZ (1), conseillers intéressés, ne prennent part ni au débat, ni au vote.

A l'unanimité, le Conseil de Communauté :

- attribue sept soldes de subventions d'un montant total de 389 116 € accordées aux écoles de musique associatives dites Pôles d'enseignement musical, dans le cadre du fonds d'aide aux écoles de musiques pour l'année 2025 :
 - 72 749 € à AMUSO,
 - 50 100 € à l'ADEM,
 - 63 359 € au CAEM,
 - 46 791 € à l'Ecole de musique du Plateau,
 - 39 465 € à l'école de musique du Val Saint-Vitois,
 - 61 086 € à l'EMICA,
 - 55 566 € à la MJC Palente Orchamps.

- autorise Madame la Présidente, ou son représentant, à signer les sept conventions annuelles avec AMUSO, l'ADEM, le CAEM, l'Ecole de musique du Plateau, l'école de musique du Val Saint-Vitois, l'EMICA et la MJC Palente Orchamps.

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 116

Contre : 0

Abstention* : 0

Conseillers intéressés : 3

*Le sens du vote des élus ne prenant pas part au vote est considéré comme une abstention.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Besançon dans les deux mois suivant sa publicité.

Le Secrétaire de séance,



Florent BAILLY
Conseiller Communautaire

Pour extrait conforme,
La Présidente,



Anne VIGNOT
Maire de Besançon

**Convention financière 2025 entre Grand Besançon
Métropole
Et l'Association Auxons Devecey Ecole de Musique, « pôle
d'enseignement musical »**

Entre les soussignés :

La Communauté Urbaine de Grand Besançon Métropole (GBM), représentée par sa Présidente, Madame Anne VIGNOT, agissant en vertu de la délibération du Conseil Communautaire du 10 avril 2025, d'une part,
N° de Siret : 242500361 00017

d'une part,

ET

L'Association Auxons Devecey Ecole de Musique, dont le siège est situé 2 chemin de Plongeon, 25870 Les Auxons, et représentée par ses Co-Présidents, Monsieur Christophe ROBERT-NICOUD et Madame Virginie RICHARD, d'autre part.
N° de Siret : 838986370 00016

D'autre part.

Préambule

La Communauté Urbaine de Grand Besançon Métropole soutient les écoles de musique associatives de son territoire depuis 2015.

Depuis, la Communauté Urbaine a renforcé à plusieurs reprises son aide. Un bilan du schéma enseignement musical 2020-2022 a été réalisé. Il est apparu que le soutien financier aux écoles de musique associatives est déterminant pour la pérennité de l'activité et répond à l'objectif de rendre durable une offre d'enseignement musical sur le territoire, à travers un maillage des écoles dotées d'une gouvernance solide et de fonctions administratives professionnalisées.

Ainsi, le fonds d'aide aux écoles de musique a été révisé, par délibération du 27 juin 2024, visant à sécuriser les associations quant à l'accompagnement de Grand Besançon Métropole, et à finaliser le maillage territorial des écoles de musique associatives.

L'Association Auxons Devecey Ecole de Musique a déposé une demande de subvention pour l'année 2025. Cette association de 265 élèves et 10 disciplines (hors éveil musical, formation musicale, et ensembles) répond aux critères des écoles de musique dites pôles d'enseignement musical du schéma d'enseignement musical 2024-2026. Elle propose une tarification différenciée (selon les communes de Grand Besançon Métropole, les communes du département et extérieures au département), une formation musicale et instrumentale ainsi que de la pratique collective.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

L'Association Auxons Devecey Ecole de Musique répond aux critères des écoles de musique dites pôles d'enseignement musical du règlement 2024-2026 du fonds d'aide à l'enseignement musical validé par délibération du conseil de communauté du 27 juin 2024.

La présente convention a pour objet de définir les différents engagements des parties dans le cadre du fonds d'aide à l'enseignement musical afin de permettre à l'école de musique de poursuivre ses objectifs.

Article 2 : Engagements de l'association

2.1 – Activité école de musique

L'association s'engage à :

- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de ses objectifs décrits lors de son dépôt de demande de subvention : poursuivre l'enseignement musical organisé autour de rendez-vous hebdomadaires répartis tout au long de l'année scolaire,
- utiliser la subvention versée par Grand Besançon Métropole aux seuls objets de cet article 2.1,
- citer Grand Besançon Métropole comme partenaire dans les opérations de communication et insérer son logo sur tous les supports (dépliants, affiches, annonces presse).

2.2 – Obligations administratives et financières

L'association s'engage à utiliser la somme qui lui est allouée par GBM pour les actions définies dans les articles 2.1, décrites également lors de sa demande de subvention, et à l'intégrer dans le cadre de ses comptes et bilans de l'année concernée.

L'association s'engage à fournir à GBM au plus tard dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice pour lequel a été attribuée la subvention :

- le procès-verbal et documents validés en Assemblée générale : le rapport d'activité, le compte de résultat et le bilan comptable de l'association,
- la bilan moral et financier de l'activité soutenue reprenant les critères d'éligibilité et les éléments d'appréciation du fonds d'aide aux écoles de musique, le budget prévisionnel de l'activité et le programme prévisionnel annuel, etc.
- ainsi que tous documents propres à faire connaître les résultats de son activité.

Dans le cas où le compte-rendu financier ferait apparaître que l'intégralité de la subvention n'a pas été affectée aux actions définies dans les articles 2.1, l'association s'engage à reverser à GBM le trop perçu. L'association se soumet et facilite toute opération de contrôle effectué par la collectivité, conformément à l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales.

2.3 – Communication

L'association s'engage à mentionner le soutien de GBM dans toutes ses actions de communication et sur toutes ses publications.

Article 3 : Engagements de GBM

Pour soutenir l'association dans son activité, GBM s'engage à lui apporter une aide financière dans la mesure de ses moyens.

3.1 – Moyens financiers et modalités de versement

Pour l'année 2025, selon les modalités de calcul d'une subvention dans le cadre du Fonds d'aide aux écoles de musique, GBM s'engage à attribuer une subvention à l'association d'un montant total de 58 750 €. Pour rappel, l'association a perçu en décembre 2024 une avance de subvention 2025 de 8 650 €. Le solde de subvention 2025, déduction faite de l'avance, d'un montant de 50 100 € sera versé en deux temps :

- 37 575 € à la signature de la présente convention après que la délibération attributive soit exécutoire ;
- 12 525 €, correspondant au solde de subvention, courant second semestre 2025.

La subvention est créditée au compte ouvert au nom de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est Grand Besançon Métropole.

Le comptable assignataire est le comptable public de la trésorerie du Grand Besançon.

3.2 – Conditions d'utilisation

La collectivité se réserve le droit d'exiger le remboursement de tout ou partie de la subvention dans les cas suivants :

- utilisation de la subvention à une fin non-conforme aux objets pour lesquels elle a été attribuée tels que définis aux articles 2.1,
- annulation du projet ou de l'activité,
- non-respect des clauses de la convention et résiliation anticipée de la présente convention,
- non-utilisation en tout ou partie des sommes versées,
- dissolution de l'association.

En cas d'annulation de l'activité soutenue, le montant des subventions allouées pourra donc être ramené au prorata des dépenses réellement engagées par rapport au budget prévisionnel communiqué, sur la base d'un état des dépenses engagées et de pièces justificatives (factures...).

Article 4 : Durée

La présente convention est conclue à compter de sa signature jusqu'au 31 décembre 2025, sauf pour ce qui concerne le contrôle de l'usage de la subvention, conformément aux dispositions de l'article 2.2 de la présente convention.

Elle ne sera pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 5 : Bilan

L'association s'engage à justifier de l'utilisation des subventions versées cette année au titre de la présente convention et à les intégrer dans le cadre de ses comptes et bilans des années concernées, en lien notamment avec ses obligations administratives et financières définies à l'article 2.2.

GBM se réserve le droit de remettre en cause le montant de la subvention ou d'exiger le reversement de tout ou partie des sommes versées en cas d'utilisation non conforme de la subvention à la présente convention.

Article 6 : Modification des statuts et coordonnées bancaires

En cas de modification dans ses statuts, dans ses organes, l'association devra transmettre à GBM, dans un délai de deux mois, toute modification apportée à la forme, à la dénomination, ou autre de ses statuts.

L'Association est tenue d'informer GBM par tout moyen et sans délai de tout autre changement majeur, tel par exemple une liquidation ou un redressement judiciaire.

En outre, l'Association doit fournir à GBM la copie des pièces relatives à tout changement de domiciliation bancaire.

Article 7 : Responsabilité artistique et financière

L'association assumera la totalité des responsabilités artistiques et financières liées aux engagements qu'elle souscrit au titre de la présente convention.

Elle souscrira à ce titre les contrats d'assurance nécessaires pour couvrir son activité.

Elle se conformera strictement à toutes les obligations législatives et réglementaires afférentes à son activité et notamment : droit du travail, droit fiscal, droit commercial, prescriptions de sécurité, réglementation afférente aux spectacles...

L'association est seule responsable de ces activités, menées à son initiative.

GBM ne pourra en aucune manière être inquiétée ou rendue responsable des éventuels manquements de l'association à ses obligations.

Article 8 : Modification et résiliation de la convention

8.1 – Modification de la convention

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant approuvé dans les mêmes termes par les deux parties.

8.2 – Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Elle pourra être résiliée par GBM pour un motif d'intérêt général dans le respect d'un préavis de trois mois.

La résiliation emportera remboursement de la subvention si sa cause trouve naissance dans le non-respect, par l'Association, des obligations prévues par la présente ou bien en cas de méconnaissance, par l'Association, de toute obligation légale en vigueur.

Tout changement de projet ou toute modification du projet initial, sans demande préalable à GBM, pourra entraîner également l'annulation de la subvention, objet de ce partenariat.

Article 9 : Interprétation, litiges

En cas de différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

A défaut d'accord, tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Besançon.

Fait à Besançon, en deux exemplaires, le #date#

Le et/ou La Co-Président(s) de l'Association
Auxons Devecey Ecole de Musique,

Pour la Présidente,
Par délégation,

Christophe ROBERT-NICOUD et/ou Virginie
RICHARD

Gilles ORY
Vice-Président à la Culture, à la Grande
Bibliothèque, au Sport et aux
Equipements sportifs



**Convention financière 2025 entre Grand Besançon
Métropole
Et l'Association Ateliers de Musique du Sud-Ouest du
Grand Besançon, « pôle d'enseignement musical »**

Entre les soussignés :

La Communauté Urbaine de Grand Besançon Métropole (GBM), représentée par sa Présidente, Madame Anne VIGNOT, agissant en vertu de la délibération du Conseil Communautaire du 10 avril 2025, d'une part,
N° de Siret : 242500361 00017

d'une part,

ET

L'Association Ateliers de Musique du Sud-Ouest du Grand Besançon (AMUSO), dont le siège est situé 8 rue de l'Epitaphe, 25000 Besançon, et représentée par son Président, Monsieur Daniel NOGUEIRA, d'autre part.
N° de Siret : 821553468 00017

D'autre part.

Préambule

La Communauté Urbaine de Grand Besançon Métropole soutient les écoles de musique associatives de son territoire depuis 2015.

Depuis, la Communauté Urbaine a renforcé à plusieurs reprises son aide. Un bilan du schéma enseignement musical 2020-2022 a été réalisé. Il est apparu que le soutien financier aux écoles de musique associatives est déterminant pour la pérennité de l'activité et répond à l'objectif de rendre durable une offre d'enseignement musical sur le territoire, à travers un maillage des écoles dotées d'une gouvernance solide et de fonctions administratives professionnalisées.

Ainsi, le fonds d'aide aux écoles de musique a été révisé, par délibération du 27 juin 2024, visant à sécuriser les associations quant à l'accompagnement de Grand Besançon Métropole, et à finaliser le maillage territorial des écoles de musique associatives.

L'Association Ateliers de Musique du Sud-Ouest du Grand Besançon (AMUSO) a déposé une demande de subvention pour l'année 2025. Cette association de 421 élèves et 26 disciplines (hors éveil musical, formation musicale, et ensembles) répond aux critères des écoles de musique dites pôles d'enseignement musical du schéma d'enseignement musical 2024-2026. Elle propose une tarification différenciée (selon les communes de Grand Besançon Métropole, les communes du département et extérieures au département), une formation musicale et instrumentale ainsi que de la pratique collective.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

L'AMUSO répond aux critères des écoles de musique dites pôles d'enseignement musical du règlement 2024-2026 du fonds d'aide à l'enseignement musical validé par délibération du conseil de communauté du 27 juin 2024.

La présente convention a pour objet de définir les différents engagements des parties dans le cadre du fonds d'aide à l'enseignement musical afin de permettre à l'école de musique de poursuivre ses objectifs.

Article 2 : Engagements de l'association

2.1 – Activité école de musique

L'association s'engage à :

- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de ses objectifs décrits lors de son dépôt de demande de subvention : poursuivre l'enseignement musical organisé autour de rendez-vous hebdomadaires répartis tout au long de l'année scolaire,
- utiliser la subvention versée par Grand Besançon Métropole aux seuls objets de cet article 2.1,
- citer Grand Besançon Métropole comme partenaire dans les opérations de communication et insérer son logo sur tous les supports (dépliants, affiches, annonces presse).

2.2 – Obligations administratives et financières

L'association s'engage à utiliser la somme qui lui est allouée par GBM pour les actions définies dans les articles 2.1, décrites également lors de sa demande de subvention, et à l'intégrer dans le cadre de ses comptes et bilans de l'année concernée.

L'association s'engage à fournir à GBM au plus tard dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice pour lequel a été attribuée la subvention :

- le procès-verbal et documents validés en Assemblée générale : le rapport d'activité, le compte de résultat et le bilan comptable de l'association,
- la bilan moral et financier de l'activité soutenue reprenant les critères d'éligibilité et les éléments d'appréciation du fonds d'aide aux écoles de musique, le budget prévisionnel de l'activité et le programme prévisionnel annuel, etc.
- ainsi que tous documents propres à faire connaître les résultats de son activité.

Dans le cas où le compte-rendu financier ferait apparaître que l'intégralité de la subvention n'a pas été affectée aux actions définies dans les articles 2.1, l'association s'engage à reverser à GBM le trop perçu. L'association se soumet et facilite toute opération de contrôle effectué par la collectivité, conformément à l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales.

2.3 – Communication

L'association s'engage à mentionner le soutien de GBM dans toutes ses actions de communication et sur toutes ses publications.

Article 3 : Engagements de GBM

Pour soutenir l'association dans son activité, GBM s'engage à lui apporter une aide financière dans la mesure de ses moyens.

3.1 – Moyens financiers et modalités de versement

Pour l'année 2025, selon les modalités de calcul d'une subvention dans le cadre du Fonds d'aide aux écoles de musique, GBM s'engage à attribuer une subvention à l'association d'un montant total de 81 399 €. Pour rappel, l'association a perçu en décembre 2024 une avance de subvention 2025 de 8 650 €. Le solde de subvention 2025, déduction faite de l'avance, d'un montant de 72 749 € sera versé en deux temps :

- 54 561 € à la signature de la présente convention après que la délibération attributive soit exécutoire ;
- 18 188 €, correspondant au solde de subvention, courant second semestre 2025.

La subvention est créditée au compte ouvert au nom de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est Grand Besançon Métropole.

Le comptable assignataire est le comptable public de la trésorerie du Grand Besançon.

3.2 – Conditions d'utilisation

La collectivité se réserve le droit d'exiger le remboursement de tout ou partie de la subvention dans les cas suivants :

- utilisation de la subvention à une fin non-conforme aux objets pour lesquels elle a été attribuée tels que définis aux articles 2.1,
- annulation du projet ou de l'activité,
- non-respect des clauses de la convention et résiliation anticipée de la présente convention,
- non-utilisation en tout ou partie des sommes versées,
- dissolution de l'association.

En cas d'annulation de l'activité soutenue, le montant des subventions allouées pourra donc être ramené au prorata des dépenses réellement engagées par rapport au budget prévisionnel communiqué, sur la base d'un état des dépenses engagées et de pièces justificatives (factures...).

Article 4 : Durée

La présente convention est conclue à compter de sa signature jusqu'au 31 décembre 2025, sauf pour ce qui concerne le contrôle de l'usage de la subvention, conformément aux dispositions de l'article 2.2 de la présente convention.

Elle ne sera pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 5 : Bilan

L'association s'engage à justifier de l'utilisation des subventions versées cette année au titre de la présente convention et à les intégrer dans le cadre de ses comptes et bilans des années concernées, en lien notamment avec ses obligations administratives et financières définies à l'article 2.2.

GBM se réserve le droit de remettre en cause le montant de la subvention ou d'exiger le reversement de tout ou partie des sommes versées en cas d'utilisation non conforme de la subvention à la présente convention.

Article 6 : Modification des statuts et coordonnées bancaires

En cas de modification dans ses statuts, dans ses organes, l'association devra transmettre à GBM, dans un délai de deux mois, toute modification apportée à la forme, à la dénomination, ou autre de ses statuts.

L'Association est tenue d'informer GBM par tout moyen et sans délai de tout autre changement majeur, tel par exemple une liquidation ou un redressement judiciaire.

En outre, l'Association doit fournir à GBM la copie des pièces relatives à tout changement de domiciliation bancaire.

Article 7 : Responsabilité artistique et financière

L'association assumera la totalité des responsabilités artistiques et financières liées aux engagements qu'elle souscrit au titre de la présente convention.

Elle souscrira à ce titre les contrats d'assurance nécessaires pour couvrir son activité.

Elle se conformera strictement à toutes les obligations législatives et réglementaires afférentes à son activité et notamment : droit du travail, droit fiscal, droit commercial, prescriptions de sécurité, réglementation afférente aux spectacles...

L'association est seule responsable de ces activités, menées à son initiative.

GBM ne pourra en aucune manière être inquiétée ou rendue responsable des éventuels manquements de l'association à ses obligations.

Article 8 : Modification et résiliation de la convention

8.1 – Modification de la convention

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant approuvé dans les mêmes termes par les deux parties.

8.2 – Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Elle pourra être résiliée par GBM pour un motif d'intérêt général dans le respect d'un préavis de trois mois.

La résiliation emportera remboursement de la subvention si sa cause trouve naissance dans le non-respect, par l'Association, des obligations prévues par la présente ou bien en cas de méconnaissance, par l'Association, de toute obligation légale en vigueur.

Tout changement de projet ou toute modification du projet initial, sans demande préalable à GBM, pourra entraîner également l'annulation de la subvention, objet de ce partenariat.

Article 9 : Interprétation, litiges

En cas de différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

A défaut d'accord, tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Besançon.

Fait à Besançon, en deux exemplaires, le #date#

Le Président de l'AMUSO

Pour la Présidente,
Par délégation,

Daniel NOGUEIRA

Gilles ORY
Vice-Président à la Culture, à la Grande
Bibliothèque, au Sport et aux
Equipements sportifs

Entre les soussignés :

La Communauté Urbaine de Grand Besançon Métropole (GBM), représentée par sa Présidente, Madame Anne VIGNOT, agissant en vertu de la délibération du Conseil Communautaire du 10 avril 2025, d'une part,
N° de Siret : 242500361 00017

d'une part,

ET

L'Association Carrefour d'Animation et d'Expression Musicale (CAEM), dont le siège est situé 13 A avenue d'Ile de France, 25000 Besançon, et représentée par son Président, Monsieur Jean-Luc DONIER, d'autre part.
N° de Siret : 389117425 00022

D'autre part.

Préambule

La Communauté Urbaine de Grand Besançon Métropole soutient les écoles de musique associatives de son territoire depuis 2015.

Depuis, la Communauté Urbaine a renforcé à plusieurs reprises son aide. Un bilan du schéma enseignement musical 2020-2022 a été réalisé. Il est apparu que le soutien financier aux écoles de musique associatives est déterminant pour la pérennité de l'activité et répond à l'objectif de rendre durable une offre d'enseignement musical sur le territoire, à travers un maillage des écoles dotées d'une gouvernance solide et de fonctions administratives professionnalisées.

Ainsi, le fonds d'aide aux écoles de musique a été révisé, par délibération du 27 juin 2024, visant à sécuriser les associations quant à l'accompagnement de Grand Besançon Métropole, et à finaliser le maillage territorial des écoles de musique associatives.

L'Association Carrefour d'Animation et d'Expression Musicale (CAEM) a déposé une demande de subvention pour l'année 2025. Cette association de 252 élèves et 11 disciplines (hors éveil musical, formation musicale, et ensembles) répond aux critères des écoles de musique dites pôles d'enseignement musical du schéma d'enseignement musical 2024-2026. Elle propose une tarification différenciée (selon les communes de Grand Besançon Métropole, les communes du département et extérieures au département), une formation musicale et instrumentale ainsi que de la pratique collective.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

L'Association Carrefour d'Animation et d'Expression Musicale (CAEM) répond aux critères des écoles de musique dites pôles d'enseignement musical du règlement 2024-2026 du fonds d'aide à l'enseignement musical validé par délibération du conseil de communauté du 27 juin 2024.

La présente convention a pour objet de définir les différents engagements des parties dans le cadre du fonds d'aide à l'enseignement musical afin de permettre à l'école de musique de poursuivre ses objectifs.

Article 2 : Engagements de l'association

2.1 – Activité école de musique

L'association s'engage à :

- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de ses objectifs décrits lors de son dépôt de demande de subvention : poursuivre l'enseignement musical organisé autour de rendez-vous hebdomadaires répartis tout au long de l'année scolaire,
- utiliser la subvention versée par Grand Besançon Métropole aux seuls objets de cet article 2.1,
- citer Grand Besançon Métropole comme partenaire dans les opérations de communication et insérer son logo sur tous les supports (dépliants, affiches, annonces presse).

2.2 – Obligations administratives et financières

L'association s'engage à utiliser la somme qui lui est allouée par GBM pour les actions définies dans les articles 2.1, décrites également lors de sa demande de subvention, et à l'intégrer dans le cadre de ses comptes et bilans de l'année concernée.

L'association s'engage à fournir à GBM au plus tard dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice pour lequel a été attribuée la subvention :

- le procès-verbal et documents validés en Assemblée générale : le rapport d'activité, le compte de résultat et le bilan comptable de l'association,
- la bilan moral et financier de l'activité soutenue reprenant les critères d'éligibilité et les éléments d'appréciation du fonds d'aide aux écoles de musique, le budget prévisionnel de l'activité et le programme prévisionnel annuel, etc.
- ainsi que tous documents propres à faire connaître les résultats de son activité.

Dans le cas où le compte-rendu financier ferait apparaître que l'intégralité de la subvention n'a pas été affectée aux actions définies dans les articles 2.1, l'association s'engage à reverser à GBM le trop perçu. L'association se soumet et facilite toute opération de contrôle effectué par la collectivité, conformément à l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales.

2.3 – Communication

L'association s'engage à mentionner le soutien de GBM dans toutes ses actions de communication et sur toutes ses publications.

Article 3 : Engagements de GBM

Pour soutenir l'association dans son activité, GBM s'engage à lui apporter une aide financière dans la mesure de ses moyens.

3.1 – Moyens financiers et modalités de versement

Pour l'année 2025, selon les modalités de calcul d'une subvention dans le cadre du Fonds d'aide aux écoles de musique, GBM s'engage à attribuer une subvention à l'association d'un montant total de 72 009 €. Pour rappel, l'association a perçu en décembre 2024 une avance de subvention 2025 de 8 650 €. Le solde de subvention 2025, déduction faite de l'avance, d'un montant de 63 359 € sera versé en deux temps :

- 47 519 € à la signature de la présente convention après que la délibération attributive soit exécutoire ;
- 15 840 €, correspondant au solde de subvention, courant second semestre 2025.

La subvention est créditée au compte ouvert au nom de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est Grand Besançon Métropole.

Le comptable assignataire est le comptable public de la trésorerie du Grand Besançon.

3.2 – Conditions d'utilisation

La collectivité se réserve le droit d'exiger le remboursement de tout ou partie de la subvention dans les cas suivants :

- utilisation de la subvention à une fin non-conforme aux objets pour lesquels elle a été attribuée tels que définis aux articles 2.1,
- annulation du projet ou de l'activité,
- non-respect des clauses de la convention et résiliation anticipée de la présente convention,
- non-utilisation en tout ou partie des sommes versées,
- dissolution de l'association.

En cas d'annulation de l'activité soutenue, le montant des subventions allouées pourra donc être ramené au prorata des dépenses réellement engagées par rapport au budget prévisionnel communiqué, sur la base d'un état des dépenses engagées et de pièces justificatives (factures...).

Article 4 : Durée

La présente convention est conclue à compter de sa signature jusqu'au 31 décembre 2025, sauf pour ce qui concerne le contrôle de l'usage de la subvention, conformément aux dispositions de l'article 2.2 de la présente convention.

Elle ne sera pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 5 : Bilan

L'association s'engage à justifier de l'utilisation des subventions versées cette année au titre de la présente convention et à les intégrer dans le cadre de ses comptes et bilans des années concernées, en lien notamment avec ses obligations administratives et financières définies à l'article 2.2.

GBM se réserve le droit de remettre en cause le montant de la subvention ou d'exiger le reversement de tout ou partie des sommes versées en cas d'utilisation non conforme de la subvention à la présente convention.

Article 6 : Modification des statuts et coordonnées bancaires

En cas de modification dans ses statuts, dans ses organes, l'association devra transmettre à GBM, dans un délai de deux mois, toute modification apportée à la forme, à la dénomination, ou autre de ses statuts.

L'Association est tenue d'informer GBM par tout moyen et sans délai de tout autre changement majeur, tel par exemple une liquidation ou un redressement judiciaire.

En outre, l'Association doit fournir à GBM la copie des pièces relatives à tout changement de domiciliation bancaire.

Article 7 : Responsabilité artistique et financière

L'association assumera la totalité des responsabilités artistiques et financières liées aux engagements qu'elle souscrit au titre de la présente convention.

Elle souscrira à ce titre les contrats d'assurance nécessaires pour couvrir son activité.

Elle se conformera strictement à toutes les obligations législatives et réglementaires afférentes à son activité et notamment : droit du travail, droit fiscal, droit commercial, prescriptions de sécurité, réglementation afférente aux spectacles...

L'association est seule responsable de ces activités, menées à son initiative.

GBM ne pourra en aucune manière être inquiétée ou rendue responsable des éventuels manquements de l'association à ses obligations.

Article 8 : Modification et résiliation de la convention

8.1 – Modification de la convention

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant approuvé dans les mêmes termes par les deux parties.

8.2 – Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Elle pourra être résiliée par GBM pour un motif d'intérêt général dans le respect d'un préavis de trois mois.

La résiliation emportera remboursement de la subvention si sa cause trouve naissance dans le non-respect, par l'Association, des obligations prévues par la présente ou bien en cas de méconnaissance, par l'Association, de toute obligation légale en vigueur.

Tout changement de projet ou toute modification du projet initial, sans demande préalable à GBM, pourra entraîner également l'annulation de la subvention, objet de ce partenariat.

Article 9 : Interprétation, litiges

En cas de différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

A défaut d'accord, tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Besançon.

Fait à Besançon, en deux exemplaires, le #date#

Le Président du CAEM,

Pour la Présidente,
Par délégation,

Jean-Luc DONIER

Gilles ORY
Vice-Président à la Culture, à la Grande
Bibliothèque, au Sport et aux
Equipements sportifs

**Convention financière 2025 entre Grand Besançon
Métropole
Et l'Ecole de musique du Plateau, « pôle d'enseignement
musical »**

Entre les soussignés :

La Communauté Urbaine de Grand Besançon Métropole (GBM), représentée par sa Présidente, Madame Anne VIGNOT, agissant en vertu de la délibération du Conseil Communautaire du 10 avril 2025, d'une part,
N° de Siret : 242500361 00017

d'une part,

ET

L'Ecole de musique du Plateau, dont le siège est situé rue de la Messarde, 25660 Saône, et représentée par son Président, Monsieur Christophe MATHEVON, d'autre part.
N° de Siret : 801213877 00013

D'autre part.

Préambule

La Communauté Urbaine de Grand Besançon Métropole soutient les écoles de musique associatives de son territoire depuis 2015.

Depuis, la Communauté Urbaine a renforcé à plusieurs reprises son aide. Un bilan du schéma enseignement musical 2020-2022 a été réalisé. Il est apparu que le soutien financier aux écoles de musique associatives est déterminant pour la pérennité de l'activité et répond à l'objectif de rendre durable une offre d'enseignement musical sur le territoire, à travers un maillage des écoles dotées d'une gouvernance solide et de fonctions administratives professionnalisées.

Ainsi, le fonds d'aide aux écoles de musique a été révisé, par délibération du 27 juin 2024, visant à sécuriser les associations quant à l'accompagnement de Grand Besançon Métropole, et à finaliser le maillage territorial des écoles de musique associatives.

L'Ecole de musique du Plateau a déposé une demande de subvention pour l'année 2025. Cette association de 247 élèves et 15 disciplines (hors éveil musical, formation musicale, et ensembles) répond aux critères des écoles de musique dites pôles d'enseignement musical du schéma d'enseignement musical 2024-2026. Elle propose une tarification différenciée (selon les communes de Grand Besançon Métropole, les communes du département et extérieures au département), une formation musicale et instrumentale ainsi que de la pratique collective.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

L'Ecole de musique du Plateau répond aux critères des écoles de musique dites pôles d'enseignement musical du règlement 2024-2026 du fonds d'aide à l'enseignement musical validé par délibération du conseil de communauté du 27 juin 2024.

La présente convention a pour objet de définir les différents engagements des parties dans le cadre du fonds d'aide à l'enseignement musical afin de permettre à l'école de musique de poursuivre ses objectifs.

Article 2 : Engagements de l'association

2.1 – Activité école de musique

L'association s'engage à :

- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de ses objectifs décrits lors de son dépôt de demande de subvention : poursuivre l'enseignement musical organisé autour de rendez-vous hebdomadaires répartis tout au long de l'année scolaire,
- utiliser la subvention versée par Grand Besançon Métropole aux seuls objets de cet article 2.1,
- citer Grand Besançon Métropole comme partenaire dans les opérations de communication et insérer son logo sur tous les supports (dépliants, affiches, annonces presse).

2.2 – Obligations administratives et financières

L'association s'engage à utiliser la somme qui lui est allouée par GBM pour les actions définies dans les articles 2.1, décrites également lors de sa demande de subvention, et à l'intégrer dans le cadre de ses comptes et bilans de l'année concernée.

L'association s'engage à fournir à GBM au plus tard dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice pour lequel a été attribuée la subvention :

- le procès-verbal et documents validés en Assemblée générale : le rapport d'activité, le compte de résultat et le bilan comptable de l'association,
- la bilan moral et financier de l'activité soutenue reprenant les critères d'éligibilité et les éléments d'appréciation du fonds d'aide aux écoles de musique, le budget prévisionnel de l'activité et le programme prévisionnel annuel, etc.
- ainsi que tous documents propres à faire connaître les résultats de son activité.

Dans le cas où le compte-rendu financier ferait apparaître que l'intégralité de la subvention n'a pas été affectée aux actions définies dans les articles 2.1, l'association s'engage à reverser à GBM le trop perçu. L'association se soumet et facilite toute opération de contrôle effectué par la collectivité, conformément à l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales.

2.3 – Communication

L'association s'engage à mentionner le soutien de GBM dans toutes ses actions de communication et sur toutes ses publications.

Article 3 : Engagements de GBM

Pour soutenir l'association dans son activité, GBM s'engage à lui apporter une aide financière dans la mesure de ses moyens.

3.1 – Moyens financiers et modalités de versement

Pour l'année 2025, selon les modalités de calcul d'une subvention dans le cadre du Fonds d'aide aux écoles de musique, GBM s'engage à attribuer une subvention à l'association d'un montant total de 55 441 €. Pour rappel, l'association a perçu en décembre 2024 une avance de subvention 2025 de 8 650 €. Le solde de subvention 2025, déduction faite de l'avance, d'un montant de 46 791 € sera versé en deux temps :

- 35 093 € à la signature de la présente convention après que la délibération attributive soit exécutoire ;
- 11 698 €, correspondant au solde de subvention, courant second semestre 2025.

La subvention est créditée au compte ouvert au nom de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est Grand Besançon Métropole.

Le comptable assignataire est le comptable public de la trésorerie du Grand Besançon.

3.2 – Conditions d'utilisation

La collectivité se réserve le droit d'exiger le remboursement de tout ou partie de la subvention dans les cas suivants :

- utilisation de la subvention à une fin non-conforme aux objets pour lesquels elle a été attribuée tels que définis aux articles 2.1,
- annulation du projet ou de l'activité,
- non-respect des clauses de la convention et résiliation anticipée de la présente convention,
- non-utilisation en tout ou partie des sommes versées,
- dissolution de l'association.

En cas d'annulation de l'activité soutenue, le montant des subventions allouées pourra donc être ramené au prorata des dépenses réellement engagées par rapport au budget prévisionnel communiqué, sur la base d'un état des dépenses engagées et de pièces justificatives (factures...).

Article 4 : Durée

La présente convention est conclue à compter de sa signature jusqu'au 31 décembre 2025, sauf pour ce qui concerne le contrôle de l'usage de la subvention, conformément aux dispositions de l'article 2.2 de la présente convention.

Elle ne sera pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 5 : Bilan

L'association s'engage à justifier de l'utilisation des subventions versées cette année au titre de la présente convention et à les intégrer dans le cadre de ses comptes et bilans des années concernées, en lien notamment avec ses obligations administratives et financières définies à l'article 2.2.

GBM se réserve le droit de remettre en cause le montant de la subvention ou d'exiger le reversement de tout ou partie des sommes versées en cas d'utilisation non conforme de la subvention à la présente convention.

Article 6 : Modification des statuts et coordonnées bancaires

En cas de modification dans ses statuts, dans ses organes, l'association devra transmettre à GBM, dans un délai de deux mois, toute modification apportée à la forme, à la dénomination, ou autre de ses statuts.

L'Association est tenue d'informer GBM par tout moyen et sans délai de tout autre changement majeur, tel par exemple une liquidation ou un redressement judiciaire.

En outre, l'Association doit fournir à GBM la copie des pièces relatives à tout changement de domiciliation bancaire.

Article 7 : Responsabilité artistique et financière

L'association assumera la totalité des responsabilités artistiques et financières liées aux engagements qu'elle souscrit au titre de la présente convention.

Elle souscrira à ce titre les contrats d'assurance nécessaires pour couvrir son activité.

Elle se conformera strictement à toutes les obligations législatives et réglementaires afférentes à son activité et notamment : droit du travail, droit fiscal, droit commercial, prescriptions de sécurité, réglementation afférente aux spectacles...

L'association est seule responsable de ces activités, menées à son initiative.

GBM ne pourra en aucune manière être inquiétée ou rendue responsable des éventuels manquements de l'association à ses obligations.

Article 8 : Modification et résiliation de la convention

8.1 – Modification de la convention

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant approuvé dans les mêmes termes par les deux parties.

8.2 – Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Elle pourra être résiliée par GBM pour un motif d'intérêt général dans le respect d'un préavis de trois mois.

La résiliation emportera remboursement de la subvention si sa cause trouve naissance dans le non-respect, par l'Association, des obligations prévues par la présente ou bien en cas de méconnaissance, par l'Association, de toute obligation légale en vigueur.

Tout changement de projet ou toute modification du projet initial, sans demande préalable à GBM, pourra entraîner également l'annulation de la subvention, objet de ce partenariat.

Article 9 : Interprétation, litiges

En cas de différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

A défaut d'accord, tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Besançon.

Fait à Besançon, en deux exemplaires, le #date#

Le Président de l'école de musique
du Plateau,

Christophe MATHEVON

Pour la Présidente,
Par délégation,

Gilles ORY
Vice-Président à la Culture, à la Grande
Bibliothèque, au Sport et aux
Equipements sportifs

**Convention financière 2025 entre Grand Besançon
Métropole
Et l'Association MJC Palente-Orchamps, « pôle
d'enseignement musical »**

Entre les soussignés :

La Communauté Urbaine de Grand Besançon Métropole (GBM), représentée par sa Présidente, Madame Anne VIGNOT, agissant en vertu de la délibération du Conseil Communautaire du 10 avril 2025, d'une part,
N° de Siret : 242500361 00017

d'une part,

ET

L'Association MJC Palente-Orchamps, dont le siège est situé 24 rue des Roses, 25000 BESANCON, et représentée par son Président, Monsieur Jean-Louis PHARIZAT, d'autre part.
N° de Siret : 778298141 00012

D'autre part.

Préambule

La Communauté Urbaine de Grand Besançon Métropole soutient les écoles de musique associatives de son territoire depuis 2015.

Depuis, la Communauté Urbaine a renforcé à plusieurs reprises son aide. Un bilan du schéma enseignement musical 2020-2022 a été réalisé. Il est apparu que le soutien financier aux écoles de musique associatives est déterminant pour la pérennité de l'activité et répond à l'objectif de rendre durable une offre d'enseignement musical sur le territoire, à travers un maillage des écoles dotées d'une gouvernance solide et de fonctions administratives professionnalisées.

Ainsi, le fonds d'aide aux écoles de musique a été révisé, par délibération du 27 juin 2024, visant à sécuriser les associations quant à l'accompagnement de Grand Besançon Métropole, et à finaliser le maillage territorial des écoles de musique associatives.

L'Association MJC Palente-Orchamps a déposé une demande de subvention pour l'année 2025. Cette association de 226 élèves et 15 disciplines (hors éveil musical, formation musicale, et ensembles) répond aux critères des écoles de musique dites pôles d'enseignement musical du schéma d'enseignement musical 2024-2026. Elle propose une tarification différenciée (selon les communes de Grand Besançon Métropole, les communes du département et extérieures au département), une formation musicale et instrumentale ainsi que de la pratique collective.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

L'Association MJC Palente-Orchamps répond aux critères des écoles de musique dites pôles d'enseignement musical du règlement 2024-2026 du fonds d'aide à l'enseignement musical validé par délibération du conseil de communauté du 27 juin 2024.

La présente convention a pour objet de définir les différents engagements des parties dans le cadre du fonds d'aide à l'enseignement musical afin de permettre à l'école de musique de poursuivre ses objectifs.

Article 2 : Engagements de l'association

2.1 – Activité école de musique

L'association s'engage à :

- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de ses objectifs décrits lors de son dépôt de demande de subvention : poursuivre l'enseignement musical organisé autour de rendez-vous hebdomadaires répartis tout au long de l'année scolaire,
- utiliser la subvention versée par Grand Besançon Métropole aux seuls objets de cet article 2.1,
- citer Grand Besançon Métropole comme partenaire dans les opérations de communication et insérer son logo sur tous les supports (dépliants, affiches, annonces presse).

2.2 – Obligations administratives et financières

L'association s'engage à utiliser la somme qui lui est allouée par GBM pour les actions définies dans les articles 2.1, décrites également lors de sa demande de subvention, et à l'intégrer dans le cadre de ses comptes et bilans de l'année concernée.

L'association s'engage à fournir à GBM au plus tard dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice pour lequel a été attribuée la subvention :

- le procès-verbal et documents validés en Assemblée générale : le rapport d'activité, le compte de résultat et le bilan comptable de l'association,
- la bilan moral et financier de l'activité soutenue reprenant les critères d'éligibilité et les éléments d'appréciation du fonds d'aide aux écoles de musique, le budget prévisionnel de l'activité et le programme prévisionnel annuel, etc.
- ainsi que tous documents propres à faire connaître les résultats de son activité.

Dans le cas où le compte-rendu financier ferait apparaître que l'intégralité de la subvention n'a pas été affectée aux actions définies dans les articles 2.1, l'association s'engage à reverser à GBM le trop perçu. L'association se soumet et facilite toute opération de contrôle effectué par la collectivité, conformément à l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales.

2.3 – Communication

L'association s'engage à mentionner le soutien de GBM dans toutes ses actions de communication et sur toutes ses publications.

Article 3 : Engagements de GBM

Pour soutenir l'association dans son activité, GBM s'engage à lui apporter une aide financière dans la mesure de ses moyens.

3.1 – Moyens financiers et modalités de versement

Pour l'année 2025, selon les modalités de calcul d'une subvention dans le cadre du Fonds d'aide aux écoles de musique, GBM s'engage à attribuer une subvention à l'association d'un montant total de 64 216 €. Pour rappel, l'association a perçu en décembre 2024 une avance de subvention 2025 de 8 650 €. Le solde de subvention 2025, déduction faite de l'avance, d'un montant de 55 566 € sera versé en deux temps :

- 41 674 € à la signature de la présente convention après que la délibération attributive soit exécutoire ;
- 13 892 €, correspondant au solde de subvention, courant second semestre 2025.

La subvention est créditée au compte ouvert au nom de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est Grand Besançon Métropole.

Le comptable assignataire est le comptable public de la trésorerie du Grand Besançon.

3.2 – Conditions d'utilisation

La collectivité se réserve le droit d'exiger le remboursement de tout ou partie de la subvention dans les cas suivants :

- utilisation de la subvention à une fin non-conforme aux objets pour lesquels elle a été attribuée tels que définis aux articles 2.1,
- annulation du projet ou de l'activité,
- non-respect des clauses de la convention et résiliation anticipée de la présente convention,
- non-utilisation en tout ou partie des sommes versées,
- dissolution de l'association.

En cas d'annulation de l'activité soutenue, le montant des subventions allouées pourra donc être ramené au prorata des dépenses réellement engagées par rapport au budget prévisionnel communiqué, sur la base d'un état des dépenses engagées et de pièces justificatives (factures...).

Article 4 : Durée

La présente convention est conclue à compter de sa signature jusqu'au 31 décembre 2025, sauf pour ce qui concerne le contrôle de l'usage de la subvention, conformément aux dispositions de l'article 2.2 de la présente convention.

Elle ne sera pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 5 : Bilan

L'association s'engage à justifier de l'utilisation des subventions versées cette année au titre de la présente convention et à les intégrer dans le cadre de ses comptes et bilans des années concernées, en lien notamment avec ses obligations administratives et financières définies à l'article 2.2.

GBM se réserve le droit de remettre en cause le montant de la subvention ou d'exiger le reversement de tout ou partie des sommes versées en cas d'utilisation non conforme de la subvention à la présente convention.

Article 6 : Modification des statuts et coordonnées bancaires

En cas de modification dans ses statuts, dans ses organes, l'association devra transmettre à GBM, dans un délai de deux mois, toute modification apportée à la forme, à la dénomination, ou autre de ses statuts.

L'Association est tenue d'informer GBM par tout moyen et sans délai de tout autre changement majeur, tel par exemple une liquidation ou un redressement judiciaire.

En outre, l'Association doit fournir à GBM la copie des pièces relatives à tout changement de domiciliation bancaire.

Article 7 : Responsabilité artistique et financière

L'association assumera la totalité des responsabilités artistiques et financières liées aux engagements qu'elle souscrit au titre de la présente convention.

Elle souscrira à ce titre les contrats d'assurance nécessaires pour couvrir son activité.

Elle se conformera strictement à toutes les obligations législatives et réglementaires afférentes à son activité et notamment : droit du travail, droit fiscal, droit commercial, prescriptions de sécurité, réglementation afférente aux spectacles...

L'association est seule responsable de ces activités, menées à son initiative.

GBM ne pourra en aucune manière être inquiétée ou rendue responsable des éventuels manquements de l'association à ses obligations.

Article 8 : Modification et résiliation de la convention

8.1 – Modification de la convention

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant approuvé dans les mêmes termes par les deux parties.

8.2 – Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Elle pourra être résiliée par GBM pour un motif d'intérêt général dans le respect d'un préavis de trois mois.

La résiliation emportera remboursement de la subvention si sa cause trouve naissance dans le non-respect, par l'Association, des obligations prévues par la présente ou bien en cas de méconnaissance, par l'Association, de toute obligation légale en vigueur.

Tout changement de projet ou toute modification du projet initial, sans demande préalable à GBM, pourra entraîner également l'annulation de la subvention, objet de ce partenariat.

Article 9 : Interprétation, litiges

En cas de différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

A défaut d'accord, tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Besançon.

Fait à Besançon, en deux exemplaires, le #date#

Le Président de la MJC Palente,

Pour la Présidente,
Par délégation,

Jean-Louis PHARIZAT

Gilles ORY
Vice-Président à la Culture, à la Grande
Bibliothèque, au Sport et aux
Equipements sportifs

**Convention financière 2025 entre Grand Besançon
Métropole
Et l'Ecole de Musique Val Saint-Vitois, « pôle
d'enseignement musical »**

Entre les soussignés :

La Communauté Urbaine de Grand Besançon Métropole (GBM), représentée par sa Présidente, Madame Anne VIGNOT, agissant en vertu de la délibération du Conseil Communautaire du 10 avril 2025, d'une part,
N° de Siret : 242500361 00017

d'une part,

ET

L'Ecole de Musique Val Saint-Vitois, dont le siège est situé 16 chemin de Berthelange, 25410 SAINT-VIT, représentée par son Président, Monsieur Dominique NICOLIN, d'autre part.
N° de Siret : 435369822 00026

D'autre part.

Préambule

La Communauté Urbaine de Grand Besançon Métropole soutient les écoles de musique associatives de son territoire depuis 2015.

Depuis, la Communauté Urbaine a renforcé à plusieurs reprises son aide. Un bilan du schéma enseignement musical 2020-2022 a été réalisé. Il est apparu que le soutien financier aux écoles de musique associatives est déterminant pour la pérennité de l'activité et répond à l'objectif de rendre durable une offre d'enseignement musical sur le territoire, à travers un maillage des écoles dotées d'une gouvernance solide et de fonctions administratives professionnalisées.

Ainsi, le fonds d'aide aux écoles de musique a été révisé, par délibération du 27 juin 2024, visant à sécuriser les associations quant à l'accompagnement de Grand Besançon Métropole, et à finaliser le maillage territorial des écoles de musique associatives.

L'Ecole de Musique Val Saint-Vitois a déposé une demande de subvention pour l'année 2025. Cette association de 230 élèves et 15 disciplines (hors éveil musical, formation musicale, et ensembles) répond aux critères des écoles de musique dites pôles d'enseignement musical du schéma d'enseignement musical 2024-2026. Elle propose une tarification différenciée (selon les communes de Grand Besançon Métropole, les communes du département et extérieures au département), une formation musicale et instrumentale ainsi que de la pratique collective.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

L'Ecole de Musique Val Saint-Vitois répond aux critères des écoles de musique dites pôles d'enseignement musical du règlement 2024-2026 du fonds d'aide à l'enseignement musical validé par délibération du conseil de communauté du 27 juin 2024.

La présente convention a pour objet de définir les différents engagements des parties dans le cadre du fonds d'aide à l'enseignement musical afin de permettre à l'école de musique de poursuivre ses objectifs.

Article 2 : Engagements de l'association

2.1 – Activité école de musique

L'association s'engage à :

- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de ses objectifs décrits lors de son dépôt de demande de subvention : poursuivre l'enseignement musical organisé autour de rendez-vous hebdomadaires répartis tout au long de l'année scolaire,
- utiliser la subvention versée par Grand Besançon Métropole aux seuls objets de cet article 2.1,
- citer Grand Besançon Métropole comme partenaire dans les opérations de communication et insérer son logo sur tous les supports (dépliants, affiches, annonces presse).

2.2 – Obligations administratives et financières

L'association s'engage à utiliser la somme qui lui est allouée par GBM pour les actions définies dans les articles 2.1, décrites également lors de sa demande de subvention, et à l'intégrer dans le cadre de ses comptes et bilans de l'année concernée.

L'association s'engage à fournir à GBM au plus tard dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice pour lequel a été attribuée la subvention :

- le procès-verbal et documents validés en Assemblée générale : le rapport d'activité, le compte de résultat et le bilan comptable de l'association,
- la bilan moral et financier de l'activité soutenue reprenant les critères d'éligibilité et les éléments d'appréciation du fonds d'aide aux écoles de musique, le budget prévisionnel de l'activité et le programme prévisionnel annuel, etc.
- ainsi que tous documents propres à faire connaître les résultats de son activité.

Dans le cas où le compte-rendu financier ferait apparaître que l'intégralité de la subvention n'a pas été affectée aux actions définies dans les articles 2.1, l'association s'engage à reverser à GBM le trop perçu. L'association se soumet et facilite toute opération de contrôle effectué par la collectivité, conformément à l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales.

2.3 – Communication

L'association s'engage à mentionner le soutien de GBM dans toutes ses actions de communication et sur toutes ses publications.

Article 3 : Engagements de GBM

Pour soutenir l'association dans son activité, GBM s'engage à lui apporter une aide financière dans la mesure de ses moyens.

3.1 – Moyens financiers et modalités de versement

Pour l'année 2025, selon les modalités de calcul d'une subvention dans le cadre du Fonds d'aide aux écoles de musique, GBM s'engage à attribuer une subvention à l'association d'un montant total de 48 115 €. Pour rappel, l'association a perçu en décembre 2024 une avance de subvention 2025 de 8 650 €. Le solde de subvention 2025, déduction faite de l'avance, d'un montant de 39 465 € sera versé en deux temps :

- 29 598 € à la signature de la présente convention après que la délibération attributive soit exécutoire ;
- 9 867 €, correspondant au solde de subvention, courant second semestre 2025.

La subvention est créditée au compte ouvert au nom de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est Grand Besançon Métropole.

Le comptable assignataire est le comptable public de la trésorerie du Grand Besançon.

3.2 – Conditions d'utilisation

La collectivité se réserve le droit d'exiger le remboursement de tout ou partie de la subvention dans les cas suivants :

- utilisation de la subvention à une fin non-conforme aux objets pour lesquels elle a été attribuée tels que définis aux articles 2.1,
- annulation du projet ou de l'activité,
- non-respect des clauses de la convention et résiliation anticipée de la présente convention,
- non-utilisation en tout ou partie des sommes versées,
- dissolution de l'association.

En cas d'annulation de l'activité soutenue, le montant des subventions allouées pourra donc être ramené au prorata des dépenses réellement engagées par rapport au budget prévisionnel communiqué, sur la base d'un état des dépenses engagées et de pièces justificatives (factures...).

Article 4 : Durée

La présente convention est conclue à compter de sa signature jusqu'au 31 décembre 2025, sauf pour ce qui concerne le contrôle de l'usage de la subvention, conformément aux dispositions de l'article 2.2 de la présente convention.

Elle ne sera pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 5 : Bilan

L'association s'engage à justifier de l'utilisation des subventions versées cette année au titre de la présente convention et à les intégrer dans le cadre de ses comptes et bilans des années concernées, en lien notamment avec ses obligations administratives et financières définies à l'article 2.2.

GBM se réserve le droit de remettre en cause le montant de la subvention ou d'exiger le reversement de tout ou partie des sommes versées en cas d'utilisation non conforme de la subvention à la présente convention.

Article 6 : Modification des statuts et coordonnées bancaires

En cas de modification dans ses statuts, dans ses organes, l'association devra transmettre à GBM, dans un délai de deux mois, toute modification apportée à la forme, à la dénomination, ou autre de ses statuts.

L'Association est tenue d'informer GBM par tout moyen et sans délai de tout autre changement majeur, tel par exemple une liquidation ou un redressement judiciaire.

En outre, l'Association doit fournir à GBM la copie des pièces relatives à tout changement de domiciliation bancaire.

Article 7 : Responsabilité artistique et financière

L'association assumera la totalité des responsabilités artistiques et financières liées aux engagements qu'elle souscrit au titre de la présente convention.

Elle souscrira à ce titre les contrats d'assurance nécessaires pour couvrir son activité.

Elle se conformera strictement à toutes les obligations législatives et réglementaires afférentes à son activité et notamment : droit du travail, droit fiscal, droit commercial, prescriptions de sécurité, réglementation afférente aux spectacles...

L'association est seule responsable de ces activités, menées à son initiative.

GBM ne pourra en aucune manière être inquiétée ou rendue responsable des éventuels manquements de l'association à ses obligations.

Article 8 : Modification et résiliation de la convention

8.1 – Modification de la convention

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant approuvé dans les mêmes termes par les deux parties.

8.2 – Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Elle pourra être résiliée par GBM pour un motif d'intérêt général dans le respect d'un préavis de trois mois.

La résiliation emportera remboursement de la subvention si sa cause trouve naissance dans le non-respect, par l'Association, des obligations prévues par la présente ou bien en cas de méconnaissance, par l'Association, de toute obligation légale en vigueur.

Tout changement de projet ou toute modification du projet initial, sans demande préalable à GBM, pourra entraîner également l'annulation de la subvention, objet de ce partenariat.

Article 9 : Interprétation, litiges

En cas de différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

A défaut d'accord, tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Besançon.

Fait à Besançon, en deux exemplaires, le #date#

Le Président de l'Ecole de Musique
Val Saint-Vitois,

Pour la Présidente,
Par délégation,

Dominique NICOLIN

Gilles ORY
Vice-Président à la Culture, à la Grande
Bibliothèque, au Sport et aux
Equipements sportifs

Entre les soussignés :

La Communauté Urbaine de Grand Besançon Métropole (GBM), représentée par sa Présidente, Madame Anne VIGNOT, agissant en vertu de la délibération du Conseil Communautaire du 10 avril 2025, d'une part,
N° de Siret : 242500361 00017

d'une part,

ET

L'association « Ecole de Musique Instruments Chant et Animation » (EMICA), dont le siège est situé Place Maurivard, 25770 FRANCOIS, et représentée par sa Présidente, Madame Laurence CACIO, d'autre part.
N° de Siret : 439418294 00021
D'autre part.

Préambule

La Communauté Urbaine de Grand Besançon Métropole soutient les écoles de musique associatives de son territoire depuis 2015.

Depuis, la Communauté Urbaine a renforcé à plusieurs reprises son aide. Un bilan du schéma enseignement musical 2020-2022 a été réalisé. Il est apparu que le soutien financier aux écoles de musique associatives est déterminant pour la pérennité de l'activité et répond à l'objectif de rendre durable une offre d'enseignement musical sur le territoire, à travers un maillage des écoles dotées d'une gouvernance solide et de fonctions administratives professionnalisées.

Ainsi, le fonds d'aide aux écoles de musique a été révisé, par délibération du 27 juin 2024, visant à sécuriser les associations quant à l'accompagnement de Grand Besançon Métropole, et à finaliser le maillage territorial des écoles de musique associatives.

L'association « Ecole de Musique Instruments Chant et Animation » (EMICA) a déposé une demande de subvention pour l'année 2025. Cette association de 236 élèves et 14 disciplines (hors éveil musical, formation musicale, et ensembles) répond aux critères des écoles de musique dites pôles d'enseignement musical du schéma d'enseignement musical 2024-2026. Elle propose une tarification différenciée (selon les communes de Grand Besançon Métropole, les communes du département et extérieures au département), une formation musicale et instrumentale ainsi que de la pratique collective.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

L'EMICA répond aux critères des écoles de musique dites pôles d'enseignement musical du règlement 2024-2026 du fonds d'aide à l'enseignement musical validé par délibération du conseil de communauté du 27 juin 2024.

La présente convention a pour objet de définir les différents engagements des parties dans le cadre du fonds d'aide à l'enseignement musical afin de permettre à l'école de musique de poursuivre ses objectifs.

Article 2 : Engagements de l'association

2.1 – Activité école de musique

L'association s'engage à :

- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de ses objectifs décrits lors de son dépôt de demande de subvention : poursuivre l'enseignement musical organisé autour de rendez-vous hebdomadaires répartis tout au long de l'année scolaire,
- utiliser la subvention versée par Grand Besançon Métropole aux seuls objets de cet article 2.1,
- citer Grand Besançon Métropole comme partenaire dans les opérations de communication et insérer son logo sur tous les supports (dépliants, affiches, annonces presse).

2.2 – Obligations administratives et financières

L'association s'engage à utiliser la somme qui lui est allouée par GBM pour les actions définies dans les articles 2.1, décrites également lors de sa demande de subvention, et à l'intégrer dans le cadre de ses comptes et bilans de l'année concernée.

L'association s'engage à fournir à GBM au plus tard dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice pour lequel a été attribuée la subvention :

- le procès-verbal et documents validés en Assemblée générale : le rapport d'activité, le compte de résultat et le bilan comptable de l'association,
- la bilan moral et financier de l'activité soutenue reprenant les critères d'éligibilité et les éléments d'appréciation du fonds d'aide aux écoles de musique, le budget prévisionnel de l'activité et le programme prévisionnel annuel, etc.
- ainsi que tous documents propres à faire connaître les résultats de son activité.

Dans le cas où le compte-rendu financier ferait apparaître que l'intégralité de la subvention n'a pas été affectée aux actions définies dans les articles 2.1, l'association s'engage à reverser à GBM le trop perçu. L'association se soumet et facilite toute opération de contrôle effectué par la collectivité, conformément à l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales.

2.3 – Communication

L'association s'engage à mentionner le soutien de GBM dans toutes ses actions de communication et sur toutes ses publications.

Article 3 : Engagements de GBM

Pour soutenir l'association dans son activité, GBM s'engage à lui apporter une aide financière dans la mesure de ses moyens.

3.1 – Moyens financiers et modalités de versement

Pour l'année 2025, selon les modalités de calcul d'une subvention dans le cadre du Fonds d'aide aux écoles de musique, GBM s'engage à attribuer une subvention à l'association d'un montant total de 69 736 €. Pour rappel, l'association a perçu en décembre 2024 une avance de subvention 2025 de 8 650 €. Le solde de subvention 2025, déduction faite de l'avance, d'un montant de 61 086 € sera versé en deux temps :

- 45 814 € à la signature de la présente convention après que la délibération attributive soit exécutoire ;
- 15 272 €, correspondant au solde de subvention, courant second semestre 2025.

La subvention est créditée au compte ouvert au nom de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est Grand Besançon Métropole.

Le comptable assignataire est le comptable public de la trésorerie du Grand Besançon.

3.2 – Conditions d'utilisation

La collectivité se réserve le droit d'exiger le remboursement de tout ou partie de la subvention dans les cas suivants :

- utilisation de la subvention à une fin non-conforme aux objets pour lesquels elle a été attribuée tels que définis aux articles 2.1,
- annulation du projet ou de l'activité,
- non-respect des clauses de la convention et résiliation anticipée de la présente convention,
- non-utilisation en tout ou partie des sommes versées,
- dissolution de l'association.

En cas d'annulation de l'activité soutenue, le montant des subventions allouées pourra donc être ramené au prorata des dépenses réellement engagées par rapport au budget prévisionnel communiqué, sur la base d'un état des dépenses engagées et de pièces justificatives (factures...).

Article 4 : Durée

La présente convention est conclue à compter de sa signature jusqu'au 31 décembre 2025, sauf pour ce qui concerne le contrôle de l'usage de la subvention, conformément aux dispositions de l'article 2.2 de la présente convention.

Elle ne sera pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 5 : Bilan

L'association s'engage à justifier de l'utilisation des subventions versées cette année au titre de la présente convention et à les intégrer dans le cadre de ses comptes et bilans des années concernées, en lien notamment avec ses obligations administratives et financières définies à l'article 2.2.

GBM se réserve le droit de remettre en cause le montant de la subvention ou d'exiger le reversement de tout ou partie des sommes versées en cas d'utilisation non conforme de la subvention à la présente convention.

Article 6 : Modification des statuts et coordonnées bancaires

En cas de modification dans ses statuts, dans ses organes, l'association devra transmettre à GBM, dans un délai de deux mois, toute modification apportée à la forme, à la dénomination, ou autre de ses statuts.

L'Association est tenue d'informer GBM par tout moyen et sans délai de tout autre changement majeur, tel par exemple une liquidation ou un redressement judiciaire.

En outre, l'Association doit fournir à GBM la copie des pièces relatives à tout changement de domiciliation bancaire.

Article 7 : Responsabilité artistique et financière

L'association assumera la totalité des responsabilités artistiques et financières liées aux engagements qu'elle souscrit au titre de la présente convention.

Elle souscrira à ce titre les contrats d'assurance nécessaires pour couvrir son activité.

Elle se conformera strictement à toutes les obligations législatives et réglementaires afférentes à son activité et notamment : droit du travail, droit fiscal, droit commercial, prescriptions de sécurité, réglementation afférente aux spectacles...

L'association est seule responsable de ces activités, menées à son initiative.

GBM ne pourra en aucune manière être inquiétée ou rendue responsable des éventuels manquements de l'association à ses obligations.

Article 8 : Modification et résiliation de la convention

8.1 – Modification de la convention

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant approuvé dans les mêmes termes par les deux parties.

8.2 – Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Elle pourra être résiliée par GBM pour un motif d'intérêt général dans le respect d'un préavis de trois mois.

La résiliation emportera remboursement de la subvention si sa cause trouve naissance dans le non-respect, par l'Association, des obligations prévues par la présente ou bien en cas de méconnaissance, par l'Association, de toute obligation légale en vigueur.

Tout changement de projet ou toute modification du projet initial, sans demande préalable à GBM, pourra entraîner également l'annulation de la subvention, objet de ce partenariat.

Article 9 : Interprétation, litiges

En cas de différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

A défaut d'accord, tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Besançon.

Fait à Besançon, en deux exemplaires, le #date#

La Présidente de l'EMICA,

Pour la Présidente,
Par délégation,

Laurence CACIO

Gilles ORY
Vice-Président à la Culture, à la Grande
Bibliothèque, au Sport et aux
Equipements sportifs

M2- Fonds d'aide aux Ecoles de musique - Session 2025 - Pôle d'enseignement musical

| | |
|--|------------------|
| Enveloppe BP 2025 - M2 | 400 000 € |
| Montant attribué 1ere session Pôles d'enseignement musical | 389 116 € |

| Demandes de subventions 2025 | Nombre |
|------------------------------|--------|
| nbre de demandes - M2 | 10 |
| Pôles d'enseignement musical | 7 |
| Structurantes et locales | 3 |

Rappels soutiens 2024

En 2024 :

4 subventions d'un montant total de 12 029 €, aux écoles de musique associatives dites « locales » et 2 subventions d'un montant total de 37 279 € aux écoles de musique dite « structurante »
5 subventions d'un montant total de 336 225 €, aux écoles de musique associatives dites Pôle ((incluant des avances versées en décembre 2024)

Décembre 2024, avances de subvention 2025 :

7 avances de 8 650 € pour un montant total de 60 550 € (une école de musique est passée Pôle d'enseignement)

Total 2024 :

11 écoles soutenues pour un montant total de 406 581€ (incluant des préfinancements 2024) + une subvention exceptionnelle de 1 000 € à l'Ecole de musique du plateau pour l'évènement Festi'Jeunes

| Association | Statut | Nombre d'élèves Année en cours | Nombre de disciplines enseignées | Montant demandé 2025 | Montants subventions 2022 2023 2024 | Préfinancement pour subv 2025 | Calcul subvention 2025 | Montant proposé 2025 |
|--|-----------------------------|--------------------------------|----------------------------------|----------------------|--|-------------------------------|------------------------|----------------------|
| AMUSO - ATELIERS DE MUSIQUE DU SUD OUEST DU GRAND BESANCON | Pôle d'enseignement musical | 421 | 26 | 82 382 € | Subv 2022 : 60 379 € Subv 2023 : 69 222 € Subv 2024 : 79 993 € | 8 650 € | 81 399,00 € | 72 749 € |
| AUXONS DEVECEY ECOLE DE MUSIQUE | Pôle d'enseignement musical | 265 | 10 | 58 750 € | Nouvelle structure | 8 650 € | 58 750,00 € | 50 100 € |
| CAEM - CARREFOUR D ANIMATION ET D EXPRESSION MUSICALE BESANCON | Pôle d'enseignement musical | 252 | 11 | 72 009 € | Subv 2022 : 65 296 € Subv 2023 : 67 523 € Subv 2024 : 67 703 € | 8 650 € | 72 009,00 € | 63 359 € |
| ECOLE DE MUSIQUE DU PLATEAU | Pôle d'enseignement musical | 247 | 15 | 55 441 € | Subv 2022 : 50 843 € Subv 2023 : 54 868 € Subv 2024 : 53 944 € | 8 650 € | 55 441,00 € | 46 791 € |
| ECOLE DE MUSIQUE DU VAL SAINT VITOIS | Pôle d'enseignement musical | 230 | 15 | 48 115 € | Subv 2022 : / Subv 2023 : / € Subv 2024 : 45 119 € | 8 650 € | 48 115,00 € | 39 465 € |
| ECOLE DE MUSIQUE INSTRUMENTS CHANT ET ANIMATION | Pôle d'enseignement musical | 236 | 14 | 70 000 € | Subv 2022 : 59 868 € Subv 2023 : 64 584 € Subv 2024 : 67 703 € | 8 650 € | 69 736,00 € | 61 086 € |
| MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE CENTRE SOCIAL DE PALENTE LES ORCHAMPS | Pôle d'enseignement musical | 226 | 15 | 70 000 € | Subv 2022 : 56 760 € Subv 2023 : 59 686 € Subv 2024 : 67 701 € | 8 650 € | 64 216,00 € | 55 566 € |
| total | | | | 456 697 € | | 60 550 € | 449 666 € | 389 116 € |